

C2008-107 / Lettre du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 12 novembre 2008, aux conseils de la société CDC Capital Investissement, relative à une concentration dans le secteur des contrôles techniques de construction.

NOR : ECEC0830133 S

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 28 octobre 2008, vous avez notifié la prise de contrôle exclusif de Socotec S.A. par CDC Capital Investissement S.A.S. Cette acquisition a été formalisée par une promesse de vente signée le 7 juillet 2008. Il ressort de l'instruction que l'ensemble des éléments transmis constitue un projet suffisamment abouti au sens de l'article L. 430-3 du code de commerce.

La présente opération a fait l'objet d'une notification en Allemagne et à Chypre.

1. LES ENTREPRISES CONCERNÉES ET L'OPÉRATION

Les Fonds CDC Capital III, CDC Capital III B et CDC Entreprises ILT sont des fonds communs de placement à risque (FCPR), gérés par la société de gestion CDC Capital Investissement qui appartient au groupe Caisse des Dépôts et Consignations (« CDC »). La société de gestion CDC Capital Investissement constitue le pôle investissement de la CDC. En 2007, le chiffre d'affaires total mondial de CDC¹ s'est élevé à [...] millions d'euros, dont [>50] millions d'euros ont été réalisés en France.

La société Socotec est une société anonyme de droit français dont le capital est détenu directement ou indirectement dans sa quasi totalité par ses salariés et anciens salariés. Socotec et ses filiales ont pour objet principal la fourniture de services de contrôle technique de construction, de coordination sécurité et protection de la santé (SPS), de conseil en gestion de patrimoine immobilier, de vérification des installations et équipements de bâtiments, de vérification des installations et équipements industriels et de santé, de formation professionnelle, de consulting et de certification de personnes ou de services. En 2007, le chiffre d'affaires total mondial de Socotec² s'est élevé à 417 millions d'euros, dont [>50] millions d'euros ont été réalisés en France.

¹ Le groupe CDC a pris, depuis le 1^{er} janvier 2008, le contrôle exclusif du Groupe Espaces et le contrôle conjoint d'AchatPublic.com, du portefeuille Accor et de l'immeuble Terra Nova II. Conformément au point 38 des Lignes directrices du 30 avril 2007 relatives au contrôle des concentrations de la DGCCRF, les chiffres d'affaires « sont évalués à la date des derniers exercices clos, et corrigés le cas échéant pour tenir compte des modifications de périmètre intervenues depuis cette date. Le périmètre pris en compte doit refléter la situation exacte de l'entreprise au moment de la signature de l'acte contraignant permettant la notification. ».

² Socotec a pris le contrôle exclusif, depuis le 1^{er} janvier 2008, d'3 H S.A.S., d'Atlantique Qualité, de Canzler Ingenieure GmbH Dresden, de Canzler Ingenieure GmbH MÜLHEIM, de Contrôles Industriels Cherbourgeois. Conformément au point 38 des Lignes directrices du 30 avril 2007 relatives au contrôle des concentrations de la DGCCRF, les chiffres d'affaires « sont évalués à la date des derniers exercices clos, et corrigés le cas échéant pour tenir compte des modifications de périmètre intervenues depuis cette date. Le périmètre pris en compte doit refléter la situation exacte de l'entreprise au moment de la signature de l'acte contraignant permettant la notification ».

L'opération est réalisée par le biais d'un véhicule d'acquisition créé *ad hoc*, dénommé « holding Socotec », lequel détiendra au moins 95% du capital social et des droits de vote. Cette participation sera acquise auprès de certains salariés (anciens et actuels) du Groupe Socotec détenant directement des actions de Socotec et du FCPE H, un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) assurant la gestion de certains avoirs des salariés dans le cadre du plan d'épargne entreprise (PEE) du groupe Socotec.

Le capital social d'holding Socotec, à la date de réalisation de l'acquisition des actions de Socotec par holding Socotec, sera réparti entre les sociétés Univers 9 (à hauteur de 88,8%) et Univers 10 (à hauteur de 11,2 %).

Le capital social d'Univers 9 sera détenu à hauteur de 38,2% par les dirigeants actuels (et futurs) du Groupe Socotec et à hauteur de 61,8 % par les fonds commun de placement à risques (FCPR) CDC Capital III, CDC Capital III B et CDC Entreprises ILT, ainsi que par un ou plusieurs co-investisseurs, le cas échéant.

L'intégralité du capital social d'Univers 10 sera détenu par les Fonds CDC-CI, ainsi que par un ou plusieurs co-investisseurs, le cas échéant.

A l'issue de l'opération, CDC CI contrôlera directement et indirectement le groupe Socotec.

La présente opération constitue donc une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. Au regard des chiffres d'affaires concernés, il apparaît que le groupe CDC et Socotec réalisent plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires communautaire en France. L'opération ne tombe donc pas dans le champ d'application du règlement 139/2004 CE, mais reste soumise aux dispositions fixées à l'article L.430-2 du code de commerce. En conséquence, l'opération projetée entre donc dans le champ d'application des articles L.430-3 et suivants du code de commerce.

2. LES MARCHÉS CONCERNÉS

2.1. Les marchés de services

Socotec opère dans quatre secteurs d'activités : les services de contrôle technique et de certification, les services de conseil, la coordination sécurité et protection de la santé et la formation professionnelle.

2.1.1. Le marché du contrôle technique de la construction neuve

Les autorités de concurrence françaises³ et communautaires⁴ ont été amenées à examiner ce secteur. Ainsi, la Commission a examiné le marché du contrôle technique de la construction neuve, tout en laissant ouverte la définition exacte des produits de marché en cause. Il s'agit de « *services qui consistent à prévenir les risques techniques liés à la construction tant au stade de la conception que de l'exécution [...] Ce marché est fortement réglementé dans les différents pays, le prestataire de service étant tenu de disposer d'un agrément. En France, cette procédure de contrôle est obligatoire pour toutes les constructions à l'exception des maisons individuelles* ».

Il sera donc examiné pour les besoins de l'opération un marché du contrôle technique de la construction neuve.

³ Conseil de la Concurrence, décision N° 97-MC-01 du 4 février 1997.

⁴ Décision de la Commission M.3569 Wendel / Bureau Veritas du 28 octobre 2004 et M.4157 Wendel/Groupe Materis du 30 mars 2006.

2.1.2. Le marché du contrôle technique des bâtiments et des équipements industriels en service et des produits industriels

Les autorités de concurrence françaises⁵ et communautaires⁶ ont été amenées à examiner ce secteur tout en laissant les questions de délimitation des marchés ouvertes. La Commission a défini le marché du contrôle technique des bâtiments, des équipements industriels en service, et des produits industriels comme regroupant « *les services de prévention et de gestion des risques proposés aux entreprises, qu'il s'agisse de risques aux personnes ou aux biens, et de vérification de la conformité aux différentes réglementations applicables d'installations, d'équipements de services, que cette vérification de conformité soit volontaire ou obligatoire, qu'elle s'appuie sur des normes sectorielles ou générales, nationales, internationales, ou de type cahier des charges. Il comprend également les services d'essais de conformité des produits industriels* ».

Il sera donc examiné pour les besoins de l'opération un marché du contrôle technique des bâtiments et des équipements industriels en service et des produits industriels.

2.1.3. Le marché de la certification des systèmes de gestion

Les autorités de concurrence communautaires⁷ ont été amenées à examiner ce secteur. Le marché de la certification des systèmes de gestion comprend les « *activités d'audit préalable à la certification des entreprises au regard de normes communes à l'ensemble des secteurs, notamment ISO 9000 (qualité), ISO 14000 (environnement), OHSAS (sécurité), HACCP (sécurité, hygiène alimentaire) ou sectorielles (QS 9000 (secteur automobile), TL 9000 (des télécoms), EN 46000 (secteur médical), etc.)* », sans qu'il soit besoin de segmenter par secteur.

Il sera donc examiné pour les besoins de l'opération un marché de la certification.

2.1.4. Le marché de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le groupe Socotec exerce des activités de conseil, notamment en tant qu'assistant de maîtrise d'ouvrage. A cet effet, les parties ont proposé d'intégrer cette activité dans le cadre du « *conseil en gestion, quel que soit le secteur d'activité concerné* ». Elles s'appuient notamment sur les décisions de la Commission du 20 mai 1998, M.1016- Price Waterhouse/Coopers & Lybrand et du 1^{er} juillet 2002, M.2810 – Deloitte Touche/Andersen. Toujours selon les parties, « *l'expression « assistance à maîtrise d'ouvrage » couvre des missions de conseil en gestion de projet confiées par les maîtres d'ouvrage en vue de réaliser un projet immobilier et dont l'objet peut être extrêmement varié, allant de l'aide à l'élaboration d'un programme de travaux au suivi d'un projet immobilier.*

Ces missions peuvent intervenir à tout stade dudit projet, à savoir de l'étude de faisabilité (stade le plus en amont du projet) à la réception de l'ouvrage (stade terminal du projet). Par exemple, lorsqu'un maître d'ouvrage souhaite développer une politique environnementale dans la construction d'un bâtiment, il lui est loisible de s'adjoindre les services d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour élaborer son projet de construction. Cet assistant n'a pas pour mission de se substituer au maître d'ouvrage dans la réalisation du projet comme le ferait un maître d'ouvrage délégué.

Sa mission se limitera à lui prodiguer des conseils tout au long du processus d'élaboration du projet : aide à la définition d'une politique environnementale, aide à la définition de ses exigences en matière de qualité environnementale de la construction, vérification du respect de ces exigences par les constructeurs... C'est la raison pour laquelle nous avons considéré que les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage relèvent bien du marché français du conseil en gestion ».

⁵ Décision du Ministre, Wendel Investissements/ Groupe Deutsch du 31 mai 2006.

⁶ Décision de la Commission M.3569 Wendel / Bureau Veritas du 28 octobre 2004 et M.4157 Wendel/Groupe Materis du 30 mars 2006.

⁷ Décision de la Commission M.3569 Wendel / Bureau Veritas du 28 octobre 2004 et M.4157 Wendel/Groupe Materis du 30 mars 2006.

Cependant, la pratique décisionnelle précitée fait référence aux activités des cabinets d'audit et d'expertise comptable, lesquels recouvrent six marchés de service distincts : le conseil en gestion, le conseil et l'assistance financière aux entreprises, le conseil et l'assistance en fiscalité, le conseil aux entreprises en difficulté, les services d'audit et d'expertise comptable aux petites et moyennes entreprises et les services d'audit et d'expertise comptable aux grandes entreprises et aux sociétés cotées.

Dès lors, ces décisions ne sont pas applicables à l'activité de conseil essentiellement technique de Socotec. Au regard de l'activité des parties et de leurs concurrents sur ce secteur, il apparaît que le marché sur lequel Socotec est actif concerne des prestations de service telles que l'assistance à l'élaboration d'un programme de travaux ou le suivi d'un projet immobilier. Ces missions peuvent en effet intervenir à tout stade dudit projet, à savoir de l'étude de faisabilité à la réception de l'ouvrage.

Au cas d'espèce toutefois, il n'apparaît pas nécessaire de trancher de manière définitive la question de l'existence d'un marché de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées quelle que soit la définition de marché retenue.

2.1.5. Le marché de la coordination sécurité et protection de la santé (SPS)

La coordination sécurité et protection de la santé a pour objet spécifique la prévention des risques en matière de sécurité et de santé des travailleurs, sur les chantiers où sont appelés à intervenir plusieurs entrepreneurs et ce, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives, sous la responsabilité du Maître d'ouvrage.

Il sera donc examiné pour les besoins de l'opération un marché de la coordination sécurité et protection de la santé.

2.1.6. Le marché de la formation professionnelle

Selon les parties, il existe un marché de la formation professionnelle englobant toutes les prestations de formation professionnelle. Selon le Conseil de la Concurrence⁸, ce secteur révèle « *une grande diversité des acteurs et des situations* ». Ainsi, « *45 777 établissements dispensateurs de formation ont effectivement réalisé des actions de formation professionnelle, ce qui représente un chiffre d'affaires global de 8,8 milliards d'euros. Les prestataires individuels, bien que numériquement importants sur le marché (30 %), n'en réalisent qu'une faible part, environ 4 %.*

13 500 établissements, soit environ le quart du total des organismes qui interviennent dans le secteur, ont l'enseignement ou la formation comme activité principale. En 2004, ces 13 500 opérateurs ont dégagé un chiffre d'affaires de 5,4 milliards d'euros. Ils représentent ainsi 60 % du chiffre d'affaires global du marché. Les organismes appartenant au secteur public et assimilé, y compris les structures régionales de l'AFPA et ceux relevant de l'éducation nationale, ne représentent que 6 % de ces établissements, mais ils réalisent 21 % de l'ensemble de leur chiffre d'affaires ».

Une segmentation peut être envisagée en fonction des secteurs d'intervention. Or, la CDC propose des formations de généralistes en aménagement et construction, en gestion immobilière, en gestion de sociétés d'économie mixte (SEM), en droit des marchés publics, en exploitation d'équipements ou de services publics, alors que Socotec propose des formations techniques de type acoustique, coordination hygiène, sécurité et protection de la santé, eurocodes, gros œuvre et prévention des risques, sécurité incendie et accessibilité aux handicapés, électricité (courants faibles et forts).

Cependant, pour les besoins du cas d'espèce, la question de la définition exacte des marchés et des segments éventuels peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

⁸ Conseil de la Concurrence, avis n° 08-A-10 du 18 juin 2008 relatif à une demande d'avis présentée par la Fédération de la formation professionnelle.

2.2. Les marchés géographiques

Les procédures d'agrément au titre du contrôle technique de la construction neuve et des bâtiments et des équipements industriels en service, de la coordination sécurité et protection de la santé sont nationales. En conséquence, l'analyse sera menée en l'espèce au niveau national pour ces trois marchés.

S'agissant du marché de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, il s'agit d'un marché de dimension nationale, car les principaux opérateurs interviennent par le biais de réseaux de dimension nationale leur permettant de répondre à la demande en tout point du territoire.

En outre, ces réseaux nationaux autorisent les acheteurs à recourir à l'ensemble des principaux opérateurs quel que soit le lieu où sera réalisé le projet objet des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

En conséquence, l'analyse sera menée en l'espèce au niveau national pour ce marché.

S'agissant du marché de la certification, lorsque que la Commission⁹ a examiné ce marché, elle a retenu une dimension mondiale. Cependant, il convient de noter que l'activité du groupe Socotec est essentiellement nationale. Dès lors, sans qu'il soit besoin de trancher définitivement la question de la délimitation géographique, l'analyse sera menée aux niveaux national et mondial.

Enfin, s'agissant du marché de la formation professionnelle, les principaux opérateurs sont nationaux, interviennent sur tout le territoire et répondent à une demande nationale. Dès lors, sans qu'il soit besoin de trancher définitivement la question de la délimitation géographique, l'analyse sera menée au niveau national.

3. ANALYSE CONCURRENTIELLE

Il ressort de l'instruction que ni CDC, ni CDC CI, ne sont présents dans les services de contrôle technique de construction neuve, de bâtiments et d'équipements industriels en service, de certification et de coordination sécurité et protection de la santé. L'opération n'entraînera aucun chevauchement horizontal, à l'exception des marchés de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la formation professionnelle.

3.1. Effets horizontaux

3.1.1. Le marché de l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Les entités sont simultanément actives sur le marché de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (privée ou publique).

Le Groupe CDC est actif à travers la SCET¹⁰ et Icade¹¹ sur ce marché. Icade et la SCET y réalisent des chiffres d'affaires approximatifs de [...] millions d'euros et de [...] millions d'euros respectivement. Selon les parties, la valeur totale du marché de l'assistance à maîtrise d'ouvrage peut être estimée *a minima* à 500 millions d'euros. En conséquence, le Groupe CDC y détient donc une part de marché de [10-20] %. L'activité du Groupe Socotec sur ce marché y est en revanche très limitée. En effet, avec un chiffre d'affaires de moins de [...] millions d'euros, il y détient une part de marché très faible inférieure à [0-5] %. Ainsi, à l'issue de l'Opération, la part de marché du Groupe CDC ne sera que très marginalement modifiée par l'ajout de l'activité d'assistance à maîtrise d'ouvrage du Groupe Socotec.

⁹ Décision de la Commission M.3569 Wendel / Bureau Veritas du 28 octobre 2004 et M.4157 Wendel/Groupe Materis du 30 mars 2006.

¹⁰ Il s'agit d'une filiale de la SNI, contrôlée par la CDC.

¹¹ Icade est contrôlée par la CDC.

Les principaux concurrents du Groupe CDC et du Groupe Socotec détiennent également une part de marché faible. Il s'agit des principaux bureaux de contrôle (tels que Bureau Véritas) et des principaux ingénieristes tels que Coteba. Ce marché est donc très concurrentiel et ne dispose pas de barrière à l'entrée.

L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

3.1.2. Le marché de la formation professionnelle

Les entités sont simultanément actives sur le marché global de la formation professionnelle.

Le Groupe CDC est présent sur ce marché au travers de la SCET. Cette activité a généré un chiffre d'affaires de [...] millions euros en 2007. Aucune autre entité du Groupe CDC ne propose de prestations de formation professionnelle sur le marché. En effet, si la CDC et plusieurs des sociétés qu'elle contrôle assurent des missions de formation professionnelle, celle-ci ont un caractère "*in house*" en ce qu'elles sont exclusivement destinées aux employés du Groupe CDC.

Socotec est également présent sur le marché français de la formation professionnelle et a réalisé un chiffre d'affaires sur ce marché de [...] millions d'euros en 2007.

Comme il a été énoncé précédemment, le marché français de la formation professionnelle a été estimé à 8,8 milliards d'euros en 2005 : il en résulte que les parts de marché individuelles et la part de marché cumulée du Groupe CDC et du Groupe Socotec sont extrêmement faibles sur le marché français de la formation professionnelle.

S'agissant des segmentations en fonction des secteurs d'intervention, les entités n'étant pas présentes sur les mêmes segments, il n'est pas nécessaire d'examiner leurs positions respectives.

L'opération n'est donc pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché de la formation professionnelle et sur les segments considérés.

3.2. Effets verticaux

Sur le plan vertical, Socotec pourrait vendre au groupe CDC des prestations de services de contrôle technique de construction neuve, de bâtiments et d'équipements industriels en service, de certification, de coordination sécurité et protection de la santé et de formation professionnelle à la CDC. Cependant, bien qu'Icade et SNI soient clients de Socotec, le chiffre d'affaires total réalisé par Socotec en 2007 avec ces sociétés est négligeable. La somme totale des achats effectués par Icade auprès de Socotec se chiffrait en 2007 à seulement [...] millions d'euros (soit [0-5] % de son chiffre d'affaires) et celle de SNI se chiffrait en 2007 à seulement [...] millions d'euros (soit [0-5] % de son chiffre d'affaires).

De plus, Icade et SNI ne figurent pas parmi les cinq premiers clients de Socotec. En effet, Icade et SNI ne représentent qu'une part marginale de la demande générale sur les différents marchés concernés.

Enfin, Socotec ne réalise plus de 1 % de son chiffre d'affaires avec aucun de ses clients, hormis [...]. Etant donné ses positions limitées sur les différents marchés sur lequel il est actif, l'opération n'engendrera aucun effet vertical sur les marchés concernés.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi et par délégation,
Le chef de service
FRANCIS AMAND

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article R. 430-7 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.